



LES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Code général des collectivités territoriales ;
- Code général de la fonction publique ;
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Circulaire n°INTA0200053C du 27 février 2002 d'application des textes réglementaires relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail pour les personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur.

FOCUS



Une autorisation spéciale d'absence (ASA) est une dispense, de droit ou discrétionnaire, accordée aux agents publics en position d'activité ou de détachement permettant de s'absenter de leur poste tout en étant considéré en position d'activité (Conseil d'Etat, 3 / 5 SSR, du 6 juillet 1979, 07754) et donc rémunéré.

Ces dernières sont accordées sous réserve de fournir un justificatif pour des motifs précis.

LES BENEFICIAIRES

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées, au cas par cas, aux :

- Fonctionnaires titulaires ;
- Fonctionnaires stagiaires ;
- Agents contractuels de droit public ;
- Agents contractuels de droit privé (relevant du Code du travail).



LES DIFFERENTS TYPES D'AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE

Il convient de distinguer deux types d'autorisation spéciales d'absence:

- **De droit** : Ces autorisations sont prévues par un texte législatif ou réglementaire et ne nécessitent pas de délibération. Elles sont accordées de plein droit et s'imposent à l'autorité territoriale.
- **Discrétionnaires** : Ces autorisations d'absence ne constituent, en effet, pas un droit mais sont accordées à la discréption des chefs de service, sous réserve des nécessités de service (Réponse ministérielle n°20151, publiée dans le JO du Sénat du 05/05/2016, page 1903) (Conseil d'Etat, 1ère et 6ème sous-sections réunies, 20/12/2013, 351682). En l'absence de réglementation précise, les collectivités territoriales peuvent se référer aux autorisations spéciales d'absence qui peuvent être accordées aux agents de l'Etat (Réponse ministérielle n°22676, publiée dans le JO du Sénat du 06/10/2016, page 4328) (Conseil d'Etat, 1ère et 6ème sous-sections réunies, 30/06/2006, 243766). Dans ce cas, il convient de délibérer sur les motifs et les durées de ces autorisations d'absence, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial. Ces éléments peuvent notamment figurer dans le règlement intérieur de la collectivité. La délibération doit mentionner la nature, les modalités d'octroi ainsi que la durée de ces autorisations.

La complexité de ces autorisations réside dans leur fondement. Elles sont notamment partiellement prévues en référence à des textes relatifs aux agents de la fonction publique de l'Etat applicable par parité aux agents de la fonction publique territoriale. De plus, la parution d'un décret fixant spécifiquement la nature et la durée des autorisations spéciales pour certains évènements familiaux est attendue depuis de nombreuses années.



LES CONDITIONS D'OCTROI

Ni le statut (fonctionnaire ou contractuel), ni la durée hebdomadaire de service ne vient impacter l'octroi de ces autorisations.

Elles ne peuvent être octroyées que si elles sont de droit ou prévues par délibération, sous réserve de nécessité de service. De plus, le cas échéant, l'octroi de cette autorisation d'absence résulte de la liberté de l'autorité territoriale (Conseil d'Etat, 1 / 4 SSR, du 12 février 1997, 125893) et est subordonnée à la bonne organisation du service dès lors que celle-ci ne constitue pas un droit (Réponse ministérielle n°112228, publiée dans le JO de l'Assemblée nationale du 30/08/2011, page 9413).

Les autorisations spéciales d'absence :

- permettent de s'absenter sur les jours effectivement travaillés lors ou autour de la survenance de l'évènement,
- ne peuvent être fractionnées ;
- ne peuvent pas être reportées.



En effet, elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier (Circulaire n°RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique).

Par conséquent, une autorisation spéciale d'absence ne peut pas être octroyée lorsque l'agent est absent du service (période de congés annuels, de repos compensateur, de jours de fractionnement, RTT). Elles sont distinctes de ces périodes et ne viennent donc pas impacter les droits acquis de l'agent (Conseil d'Etat, 1ère et 6ème sous-sections réunies, 20/12/2013, 351682).

Elles ne font ni l'objet d'une récupération d'heure ni d'une retenue sur traitement pour absence de service fait. Cependant, il peut être prévu par délibération que durant ces autorisations d'absence le régime indemnitaire ne soit pas maintenu (Conseil d'Etat, 5ème et 4ème sous-sections réunies, du 12 juillet 2006, 274628).

LES JOURS D'AUTORISATION SPÉCIALE D'ABSENCE SUPPLÉMENTAIRES POUR LA DISTANCE

Sous réserve de l'avoir prévu par délibération, une autorisation spéciale d'absence supplémentaire peut être accordée, à la demande de l'agent, sous réserve de l'appréciation de l'autorité territoriale, tenant compte du délai de route, dans les conditions suivantes :

- ½ journée pour un déplacement professionnel aller-retour de 100 à 199 kilomètres à partir de la résidence administrative ou personnelle,
- 1 journée pour un déplacement professionnel aller-retour de 200 à 999 kilomètres à partir de la résidence administrative ou personnelle,
- 2 journées pour un déplacement professionnel aller-retour de plus de 1 000 kilomètres à partir de la résidence administrative ou personnelle.





1. Droits civiques

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Journée défense et citoyenneté	Octroi aux agents entre 16 et 25 ans sur présentation de la convocation	1 jour	Articles L114-2 et L114-5 du Code du service national
Juré d'assises	Octroi sur présentation de la convocation	Durée indiquée sur la convocation	Articles 267, 288, R139 à R146 du Code de procédure pénale Lettre n°FP7 n°004416 du 17 juin 1996 relative aux autorisations d'absence pour participer en qualité de juré aux sessions des cours d'assise Réponse ministérielle n°01303, publiée dans le JO du Sénat du 13/11/1997, page 3161
Témoin devant le juge pénal	Octroi sur présentation de la convocation	Durée indiquée sur la convocation	Articles 101, 110 à 113 du Code de procédure pénale Article 434-15-1 du Code pénal Réponse ministérielle n°75096, publiée dans le JO de l'Assemblée nationale du 05/04/2011, page 3354 Réponse ministérielle n°02260, publiée dans le JO du Sénat du 25/10/2012, page 2409
Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Octroi sur présentation de la convocation	Durée indiquée sur la convocation	Article L622-5 2° du Code général de la fonction publique



2. Mandat électif

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Aux membres élus des assemblées délibérantes (conseil municipal, intercommunal, départemental, régional, métropole) pour participer aux sessions des assemblées dont ils font partie (séance plénière, commission dont l'agent est membre instituée par délibération, réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où l'agent a été désigné pour représenter la collectivité ou l'établissement)	Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée dès que l'agent en a connaissance	Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail (soit 1 607 heures)	Article L622-6 1° du Code général de la fonction publique Articles L2123-1 à L2123-16, L3123-1 à L3123-6, L4135-1 à L4135-6, L5215-16, L5216-4, R2123-1 à R2123-2, R2123-9 à R2123-11, R3123-1 à R3123-8, R4135-1 à R4135-8 et R5211-3 du Code général des collectivités territoriales Circulaire n°2446 du 13 janvier 2005 relative aux facilités en temps bénéficiant aux fonctionnaires titulaires de mandats municipaux
Aux membres élus des assemblées délibérantes pour l'exercice de leur droit à la formation	Conseil municipal et intercommunal : Organisme de formation agréément dans les conditions fixées à l'article L. 1221-3 du Code général des collectivités territoriales	Dans tous les cas, la demande de l'élu doit être présentée par écrit à son employeur trente jours au moins à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence envisagée, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session	Le temps d'absence cumulé ne doit pas dépasser, sur la durée du mandat (et quel que soit le nombre de mandats que l'élu détient) 18 jours Le congé est renouvelable en cas de réélection.
	Conseil départemental et régional : Organisme de formation agréément dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1 du Code général des collectivités territoriales	Dans tous les cas, la demande de l'élu doit être présentée par écrit à son employeur trente jours au moins à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence envisagée, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session	Le temps d'absence cumulé ne doit pas dépasser, sur la durée du mandat (et quel que soit le nombre de mandats que l'élu détient) 6 jours Le congé est renouvelable en cas de réélection.



MOTIF			MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES	
Crédit d'heures à l'autorité exécutive locale pour l'administration de sa collectivité	Maire	Commune de moins de 10 000 habs	Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours. Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre. En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré	122,5 h / trimestre	Articles L2123-1 à L2123-16, L3123-1 à L3123-6, L4135-1 à L4135-6, L5215-16, L5216-4, R2123-1 à R2123-2, R2123-9 à R2123-11, R3123-1 à R3123-8, R4135-1 à R4135-8 et R5211-3 du Code général des collectivités territoriales	
		Commune de plus de 10 000 habs		140 h / trimestre		
	Adjoint	Commune de moins de 10 000 habs		70 h / trimestre		
		Commune de 10 000 à 29 999 habs		122,5 h / trimestre		
		Commune de plus de 30 000 habs		140 h / trimestre		
	Conseiller municipal	Commune de moins de 3 500 habs		35 h / trimestre		
		Commune de 3 500 à 9 999 habs		21 h / trimestre		
		Commune de 10 000 à 29 999 habs		10,5 h / trimestre		
		Commune de 30 000 à 99 999 habs		10,5 h / trimestre		
		Commune de plus de 100 000 habs		70 h / trimestre		
	Président et vice-président du conseil départemental ou du conseil régional			140 h / trimestre		
	Conseillers départementaux ou régionaux			105 h / trimestre		



3. Motif syndical

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Aux représentants syndicaux, titulaires et suppléants, ainsi que les experts, appelés à siéger au CCFP, au CSFPT, au CNFPT, au sein des CST, des CAP, des CCP, des FSSSCT, ou, à défaut, aux CST compétents, des conseils médicaux uniques, du Conseil économique, social et environnemental ou des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours, de la Commission consultative des polices municipales, des conseils d'administration des organismes de retraite, des organismes de sécurité sociale et des mutuelles, ou de toute autre instance nationale ou locale pour laquelle la présence des représentants du personnel de la fonction publique territoriale est requise par un texte législatif ou réglementaire	Octroi sur simple présentation de la convocation	Les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux	Articles L622-5, L622-6 2°, R214-18, R214-36, R214-37, R214-41, R214-44, R264-42, R264-56, R264-79, R272-22 à R272-25, R272-28 à R272-38, R272-42 à R272-76, R272-48 et R272-49 du Code général de la fonction publique

4. Professionnels

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Formation professionnelle, d'intégration et de professionnalisation, de perfectionnement, de préparation de concours et examens professionnels et destinées à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle, dans le cadre de l'utilisation d'un compte personnel de formation	Octroi sous réserve des objectifs, priorités et modalités prévus au plan de formation, de l'entretien professionnel, et de l'acceptation du CNFPT pour les actions qu'il organise	Durée indiquée sur la convocation	<p>Articles L422-21 et L422-33 du Code général de la fonction publique</p> <p>Article 1 à 3 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale</p> <p>Article 4 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux</p> <p>Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie</p>
Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	Nécessite une convention précisant les modalités	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années dont au moins 10 jours la première année	<p>Articles L723-12 à L723-17 du Code de la sécurité intérieure</p> <p>Loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers</p>
Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	Nécessite une convention précisant les modalités	Au moins 5 jours par an	Circulaire n° PRMX9903519C du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques
Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Nécessite une convention précisant les modalités	Durée de l'intervention	
Activité dans la réserve opérationnelle	Octroi sur demande avec justificatif et 1 mois de préavis	10 jours	<p>Loi n° 2011-892 du 28 juillet 2011 tendant à faciliter l'utilisation des réserves militaires et civiles en cas de crise majeure</p> <p>Article L4221-4 du Code de la défense</p> <p>Article L3142-65 du Code du travail</p> <p>Circulaire n°PRMX0508672C du 2 août 2005 relative à l'emploi d'agents publics au sein de la réserve militaire</p> <p>Réponse ministérielle n°76929, publiée dans le JO de l'Assemblée nationale du 17/08/2010, page 9048</p>



MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Aux représentants du personnel faisant partie de la délégation de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou, lorsqu'il n'en existe pas, du comité social territorial, réalisant les enquêtes à l'occasion de chaque accident du travail, accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel et, dans toute situation d'urgence, pour le temps passé à la recherche de mesures préventives.	Octroi sur présentation de la convocation	Durée du trajet et de la visite	Articles R253-41, R253-44 à R243-52 du Code général de la fonction publique

5. Examens médicaux

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents			
Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes	Octroi sur présentation d'un justificatif	Durée de l'examen	Article 23 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
Examen complémentaire recommandé par le médecin de prévention			

6. Maternité



MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Examens médicaux obligatoires de grossesse	Octroi sur présentation des justificatifs des examens médicaux obligatoires liés à la grossesse	7 prénaux et 1 postnatal Durée de l'examen	Article L622-1 du Code général de la fonction publique Articles L2122-1, R2122-1 et R2122-3 du Code de la santé publique Article L1225-16 du Code du travail Circulaire interministérielle FP/4 N° 1864 et N° B/2/B/95/229 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'État
Congé de naissance	Octroi sur présentation d'un justificatif	3 jours qui commencent à courir, au choix de l'agent, le jour de la naissance de l'enfant ou le premier jour ouvrable qui suit	Articles L631-6 du Code général de la fonction publique Article L3142-4 du Code du travail Circulaire n°FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale
Entretiens obligatoires nécessaires à l'obtention de l'agrément dans le cadre d'une procédure d'adoption	Octroi sur présentation d'un justificatif	5 maximum par procédure d'agrément	Article L622-1 du Code général de la fonction publique Article L1225-16 du Code du travail Décret n° 2025-1439 du 31 décembre 2025 relatif aux autorisations d'absence du salarié engagé dans une procédure d'adoption
Congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption	Octroi sur présentation d'un justificatif	16 semaines au plus, fractionnées en 2 périodes d'une durée minimale de 25 jours chacune	Article L631-7 du Code général de la fonction publique Article L1225-37 du Code du travail Décret n° 2023-873 du 12 septembre 2023 relatif aux modalités de prise du congé d'adoption et du congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption Circulaire n°FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale



MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Congé d'adoption	Octroi sur présentation d'un justificatif	3 jours pris de manière continue ou fractionnée à l'occasion de chaque arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption dans les 15 jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté	Article L631-8 du Code général de la fonction publique Article L3142-4 du Code du travail Circulaire n°FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale
Accompagnement du conjoint afin d'assister aux examens prénataux obligatoires	Octroi sur présentation d'un certificat médical	Durée de l'examen pour uniquement 3 actes médicaux obligatoires maximum	Article L622-1 du Code général de la fonction publique Article L1225-16 du Code du travail Circulaire n°RDFF1708829C du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA)
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA)	Octroi sur présentation d'un certificat médical	Durée de l'examen à chaque acte médical obligatoire pour la femme bénéficiant d'une PMA	Article L622-1 du Code général de la fonction publique Article L1225-16 du Code du travail Circulaire n°RDFF1708829C du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA)
Accompagnement du conjoint d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale à la procréation	Octroi sur présentation d'un certificat médical	Durée de l'examen pour uniquement 3 actes médicaux obligatoires maximum dont la conjointe bénéficie d'une PMA	Article L622-1 du Code général de la fonction publique Article L1225-16 du Code du travail Circulaire n°RDFF1708829C du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA)



7. Événements familiaux

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Décès d'un enfant de plus de 25 ans	Octroi sur présentation du certificat de décès	12 jours à prendre autour de l'évènement + 8 jours pouvant être fractionnée et pris dans un délai d'un an à compter du décès	Article L622-2 du Code général de la fonction publique
Décès d'un enfant âgé de moins de vingt-cinq ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent public a la charge effective et permanente	Octroi sur présentation du certificat de décès	14 jours à prendre autour de l'évènement + 8 jours pouvant être fractionnée et pris dans un délai d'un an à compter du décès	Loi n°2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant Article L622-2 du Code général de la fonction publique



LES AUTORISATIONS DISCRÉTIONNAIRES : SOUS RÉSERVE DE NÉCESSITÉ DE SERVICE

1. Droits civiques

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Membre d'une association agréée en matière de sécurité civile, sollicité pour la mise en œuvre du Plan Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) ou accident, sinistre, catastrophe naturelle	Octroi sur justificatif	Durée indiquée sur le justificatif	Article L622-3 du Code général de la fonction publique Article L725-3 du Code de la sécurité intérieure
Membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale	Octroi sur justificatif de la qualité de membre et d'une convocation	Le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances plénières	Article L231-9 à L231-12 du Code de la sécurité sociale Circulaire n°FP/1530 du 23 septembre 1983 relative aux facilités d'horaires accordées aux fonctionnaires et agents de l'Etat pour voter et à l'octroi d'autorisations spéciales d'absence aux fonctionnaires et agents de l'Etat appelés à exercer les fonctions d'assesseur ou de délégué lors de l'élection des membres des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale
Assesseur ou délégué lors de l'élection des membres des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale	Octroi sur justificatif de la qualité d'assesseur ou de délégué	Le jour du scrutin	Circulaire n°FP/1530 du 23 septembre 1983 relative aux facilités d'horaires accordées aux fonctionnaires et agents de l'Etat pour voter et à l'octroi d'autorisations spéciales d'absence aux fonctionnaires et agents de l'Etat appelés à exercer les fonctions d'assesseur ou de délégué lors de l'élection des membres des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale



MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Electeur lors de l'élection des membres des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale	Octroi sur justificatif de la qualité d'électeur et de s'être présenté au bureau de vote	Temps de trajet et durée de l'opération de vote	Circulaire n°FP/1530 du 23 septembre 1983 relative aux facilités d'horaires accordées aux fonctionnaires et agents de l'Etat pour voter et à l'octroi d'autorisations spéciales d'absence aux fonctionnaires et agents de l'Etat appelés à exercer les fonctions d'assesseur ou de délégué lors de l'élection des membres des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale
Membres d'un conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération	Octroi sur présentation d'un justificatif	Durée de la réunion	Article L622-4 du Code général de la fonction publique Article L114-24 du Code de la mutualité
Assesseur ou délégué de liste aux élections prud'homales	Octroi sur justificatif de la qualité d'assesseur ou de délégué	Le jour du scrutin	Circulaire NOR/INT/B/9200308C du 17 novembre 1992
Membres du conseil d'administration d'un Office Public de l'Habitat	Octroi sur justificatif de la qualité de membre	Durée de la réunion	Article R421-10 du Code de la construction et de l'habitation
Membres des commissions d'agrément des personnes autorisées à adopter des pupilles de l'Etat	Octroi sur justificatif de la qualité de membre, de convocation	Durée de la réunion	Article L622-6 4° du Code général de la fonction publique Article L225-2 du Code de l'action sociale et des familles
Conseiller du salarié	Octroi sur inscription de la liste arrêté par le préfet	15h par mois Formation : 2 semaines par période de 3 ans suivant la publication de la liste des conseillers sur laquelle il est inscrit	Articles L1232-7 à L1232-14 du Code du travail Circulaire n° 91-16 du 5 septembre 1991 relative à l'assistance du salarié lors de l'entretien préalable au licenciement



2. Droits syndicaux

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Réunions statutaires ou d'information	Octroi sur présentation de la convocation, prioritairement en dehors des heures de service ; Si pendant les heures de service, sur autorisation sous réserve de nécessité de service	Selon la durée de la réunion	Articles R213-33, R213-34, R213-45 et R215-11 du Code général de la fonction publique
Réunion d'information spéciale	Autorisation accordée durant les heures de service sur demande au minimum 3 jours avant	1 heure	
Réunions mensuelles d'information	Autorisation accordée durant les heures de service sur demande au minimum 3 jours avant	1 heure par mois ou 3 h regroupées au titre d'un trimestre	Articles R213-35, R213-43, R213-46, R215-13 à R215-14 et R215-17 du Code général de la fonction publique
Crédits d'heure syndicale attribués aux agents désignés par les organisations syndicales parmi leurs représentants en activité dans la collectivité ou l'établissement	Octroi sur présentation d'un justificatif d'une désignation par les organisations syndicales (liste) et d'une convocation	1 heure d'autorisation d'absence pour 1 000 heures de travail accomplies	Articles L214-4, R214-21 à R214-23 du Code général de la fonction publique
Crédits d'heure syndicale attribués aux représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires des organismes directeurs d'organisations syndicales d'un autre niveau	Octroi sur présentation d'une convocation et d'une demande au moins 3 jours avant	Imputé sur le crédit d'heure susmentionné	Article R214-43 du Code général de la fonction publique



MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Participations aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique	Octroi sur présentation d'une convocation et d'une demande au moins 3 jours avant	Maximum 10 jours	Articles L214-3, L622-5, R214-39 à R214-40 du Code général de la fonction publique
Participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, ou aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations représentées au Conseil commun de la fonction publique		Maximum 20 jours	Circulaire n°DFP 2015 73461 du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale



Les refus d'autorisation d'absence pour motif syndical font l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale (Conseil d'Etat, 9 SS, du 8 mars 1996, 150786).

Seules des raisons objectives et propres à chaque situation, tenant à la continuité du fonctionnement du service, peuvent être invoquées pour justifier qu'il ne soit pas fait droit à la demande d'un agent. En outre, le refus opposé au titre des nécessités de service doit faire l'objet d'une motivation de l'administration dans les conditions prévues par l'article L211-5 du Code des relations entre le public et l'administration qui prévoit que la motivation **exigée** doit être **écrite** et comporter l'énoncé des considérations **de droit et de fait** qui constituent le fondement de la décision.

3. Professionnels

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Octroi sur présentation d'un justificatif	Le(s) jour(s) d'épreuve(s)	Aucun texte ne prévoit cette possibilité. Par conséquent, il est nécessaire que cela soit prévu par délibération.
Sportifs de haut niveau	Octroi sur présentation d'un justificatif	Temps de préparation et de compétition fixée dans la convention d'aménagement dans l'emploi	Article L221-2 et L221-7 du Code du sport Réponse ministérielle n°17008, publiée dans le JO de l'Assemblée nationale du 14/09/1998, page 5105
Arbitres et juges de haut niveau	Octroi sur présentation d'un justificatif	Durée de la compétition	



4. Maternité

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Aménagement des horaires de travail en cas de grossesse	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de prévention, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse	Dans la limite d'1 heure par jour	Circulaire n°FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale Réponse ministérielle n°69516, publiée dans le JO de l'Assemblée nationale du 19/10/2010, page 11473
Aménagement d'horaire pour allaitement	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant	Dans la limite d'1 heure par jour à prendre en 2 fois	Directive n°92/85/CEE du 19 octobre 1992 visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail, les agents de l'État Circulaire interministérielle FP/4 N° 1864 et N° B/2/B/95/229 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'État Instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence Réponse ministérielle n°69516, publiée dans le JO de l'Assemblée nationale du 19/10/2010, page 11473
Séances préparatoires à l'accouchement par la méthode psychoprophylactique	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de prévention au vu des pièces justificatives	Durée des séances	Circulaire n°FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale
Se rendre aux examens et se soumettre aux interventions nécessaires à la stimulation ovarienne et au prélèvement ovocytaire	Octroi sur présentation d'un justificatif médical	Durée du trajet et de l'examen	Article L1244-5 du Code de la santé publique



5. Événements familiaux

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique, d'un cancer ou de la survenue d'un handicap chez un enfant	Octroi sur présentation d'un justificatif médical	Entre 2 et 5 jours : Les maladies chroniques prises en charge ; Les maladies rares répertoriées dans la nomenclature Orphanet ; Les allergies sévères donnant lieu à la prescription d'un traitement par voie injectable	Directive 2011/24/ UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers Articles L3142-4 et D3142-1-2 du Code du travail Articles D160-4 et R160-12 du Code de la sécurité sociale Loi n°2021-1678 du 17 décembre 2021 visant à l'accompagnement des enfants atteints de pathologie chronique ou de cancer Décret n°2023-215 du 27 mars 2023 fixant la liste des pathologies ouvrant droit à un congé spécifique pour les parents lors de l'annonce de la maladie chronique de leur enfant
Décès / Obsèques	Octroi sur présentation d'un justificatif de décès	3 jours	Articles L622-1 et L622-2 du Code général de la fonction publique
Du conjoint		3 jours	
Du père, mère, beau-père, belle-mère		1 jour	Réponse ministérielle n°44068, publiée dans le JO de l'Assemblée nationale du 14/08/2000, page 4869 Réponse ministérielle n°30471, publiée dans le JO du Sénat du 29/03/2001, page 1099
Garde d'enfant malade (16 ans maximum sauf si l'enfant est en situation de handicap)	Octroi sur présentation d'un certificat médical	Durée des obligations hebdomadaires + 1 jour Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'emploi ou ne bénéficie de par son employeur d'aucune autorisation d'absence	Article L622-1 du Code général de la fonction publique Note d'information n° 30 du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation du 30 août 1982 Circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde



MOTIF		MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES	
Maladie très grave	Du conjoint	Octroi sur présentation d'un justificatif	3 jours	Article L622-1 du Code général de la fonction publique Instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence Réponse ministérielle n°91179, publiée dans le JO de l'Assemblée nationale du 07/06/2016, page 5089	
	D'un enfant ou pupille				
	Du père, mère, beau-père, belle-mère		1 jour		
	Autres descendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, petit enfant, arrière petit-enfant				
Mariage/PACS de l'agent		Octroi sur présentation de la publication des bans	5 jours	Article L622-1 du Code général de la fonction publique Circulaire n°2874 du 07 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et au pacte civil de solidarité	
Mariage d'un enfant ou d'un enfant du conjoint		Octroi sur présentation de la publication des bans	3 jours	Réponse ministérielle n°44068, publiée dans le JO de l'Assemblée nationale du 14/08/2000, page 4869	
Mariage d'un descendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, petit enfant, arrière petit-enfant		Octroi sur présentation de la publication des bans	1 jour	Réponse ministérielle n°30471, publiée dans le JO du Sénat du 29/03/2001, page 1099	



MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Cohabitation avec une personne atteinte d'une maladie contagieuse	Octroi sur présentation d'un justificatif médical	Variole : 14 à 18 jours en fonction de la vaccination ou non de l'agent	Articles L3113-1, R3113-1, R3113-4 et D3113-6 du Code de la santé publique
		Diphthérie ou Méningite cérébro-spinale : Autorisation à durée indéterminée est accordée uniquement si l'agent présente un coryza, une angine suspecte ou s'il est porteur de germes. La reprise du service n'est possible qu'après 2 examens bactériologiques négatifs effectués à 8 jours d'intervalle.	Instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence
Représentant de parents d'élèves (écoles maternelles, élémentaires, collèges, lycées et établissements d'éducation spécialisé) aux conseils (comité de parents, conseils d'école, Commissions permanentes et spéciales, conseils de classe et conseil d'administration)	Octroi sur justificatif	Durée de la réunion	Circulaire n°1913 du 17 octobre 1997 relative aux autorisations spéciales d'absence susceptibles d'être accordées aux agents représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école



6. Événements de la vie courante

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Cure thermale	<p>Aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermale.</p> <p>Dans le cas où le l'agent est dans l'impossibilité de produire un certificat médical lui prescrivant la cure, il peut demander à bénéficier d'un congé annuel ou d'une disponibilité pour convenances personnelles.</p>		<p>Circulaire NOR/MCT/B/06/00027/C n° 012808 du 13 mars 2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service</p> <p>Conseil d'Etat, 1 SS, du 31 mai 1996, 150537</p>
Dons (sang, de plaquettes, de plasma, gamètes, spermatozoïde, ...)	Octroi sur présentation d'un justificatif	Durée du trajet, de l'opération de don, de repos et de collation jugée médicalement nécessaire	<p>Article D1221-2 du Code de la santé Publique</p> <p>Réponse ministérielle n°50, publiée dans le JO de l'Assemblée nationale du 18/12/1989</p> <p>Réponse ministérielle n°19920, publiée dans le JO de l'Assemblée nationale du 26/02/1990, page 854</p> <p>Réponse ministérielle n°07530, publiée dans le JO du Sénat du 2/07/2009, page 1712</p>
Déménagement	Octroi sous réserve de justificatif	1 jour	Aucun texte ne prévoit une telle autorisation d'absence. Par conséquent, il est nécessaire que cela soit prévu par délibération.
Aménagement d'horaire pour la rentrée scolaire	Octroi sur présentation d'un justificatif pour les rentrées en établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire et en 6 ^{ème}	A la libre appréciation de l'autorité territoriale ; Cet octroi peut faire l'objet d'une récupération en heures	Circulaire n°FP2168 du 7 août 2008 relative aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire



7. Religieux

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Fêtes arméniennes	Fête de la Nativité Fête des Saints Vartanants Commémoration du 24 avril		Circulaire n° FP/901 du 23 septembre 1967 du ministère d'État chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, relative aux autorisations d'absence dont peuvent bénéficier les agents de l'État à l'occasion des fêtes religieuses propres à leur confession
Fête bouddhiste	Fête du Vesak		
Fêtes juives	Chavouot Roch Hachana Yom Kippour		
Fêtes musulmanes	Al Mawlid Ennabi Aid El Fitr Aid El Adha	Le jour de l'évènement tout en tenant compte de la détermination précise de ces fêtes et de leur début	Circulaire n°MFPF1202144C du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions
Fêtes orthodoxes	Théophanie : calendrier grégorien ou calendrier julien Grand Vendredi Saint Ascension		Décision du défenseur des droits n°MLD-2014-061 du 29 juillet 2014 relative au refus d'accorder une autorisation d'absence pour la célébration d'une fête religieuse opposé à un fonctionnaire par une collectivité territoriale
Fêtes catholiques	Elles sont identiques aux fêtes légales. Elles ne peuvent donc pas faire l'objet d'une autorisation spéciale d'absence		Réponse ministérielle n°63891, publiée dans le JO de l'Assemblée nationale du 01/10/2001, page 5647
			Article L621-8 du Code général de la fonction publique
			Article L3133-1 du Code du travail